



Sur ce document n'apparaissent que les articles du Code de la Sécurité Intérieure susceptibles d'être modifiés par le projet de loi n° 105 déposé au Sénat dans version du 23 novembre 2017. Ces modifications évolueront lors des travaux parlementaires.

Article L311-2

Conformément aux dispositions de l' Article L. 2331-1 du code de la défense, les matériels de guerre, armes, munitions et éléments désignés par le présent titre sont classés dans les catégories suivantes :

1° Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, sous réserve des dispositions des Articles L. 312-1 à L. 312-4-3 du présent code.

Cette catégorie comprend :

-A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention ;

- A2 : les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat ;

2° Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ;

3° Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ;

4° Catégorie D : armes ~~soumises à enregistrement et armes~~ et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention. Il fixe les modalités de délivrance des autorisations ainsi que celles d'établissement des déclarations ~~ou des enregistrements~~.

En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1° à 4° est fondé sur la dangerosité des matériels et des armes. Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en particulier en fonction des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les armes utilisant des munitions de certains calibres fixes par décret en Conseil d'Etat sont classées par la seule référence à ce calibre.

Article L311-4

Les armes et matériels historiques et de collection ainsi que leurs reproductions mentionnées à l'Article L. 311-3 sont classés ~~en catégorie D.~~ **par un décret en Conseil d'Etat.**

Article L312-2

L'acquisition et la détention des matériels de guerre, **armes et éléments d'armes de catégorie A** sont interdites, sauf pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles l'Etat, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale et de la sécurité publique, les collectivités territoriales et les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de guerre, armes et éléments d'armes de catégorie A. Il fixe également les conditions dans lesquelles certains matériels de guerre peuvent être acquis et détenus ~~à fin de collection, professionnelle ou sportive par des personnes,~~ **pour des activités sportives, professionnelles ou de collection** sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.



Article L312-3

Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes des catégories B, C et **C** s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

Etc...

- port, transport et expéditions d'armes des catégories A, B, C ~~ou d'armes de la catégorie D soumises a enregistrement~~ sans motif légitime prévus et reprîmes par les Articles L. 317-8 et L. 317-9 ;

Etc...

Article L312-4

L'acquisition et la détention des armes, éléments d'armes et de munitions de catégorie B sont soumises a autorisation dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit notamment la présentation de la copie d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'Article L. 131-14 du code du sport.

Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes, éléments d'armes et munitions classés en catégorie **A ou B** s'il ne peut produire un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant de manière circonstanciée d'un état de sante physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées a l'Article L. 312-6 du présent code.

Quiconque devient propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'une arme de catégorie **A ou B**, sans être autorisé à la détenir, doit s'en défaire dans un délai de trois mois a compter de la mise en possession, dans les conditions prévues à l'Article L. 314-2.

~~Article L312-4-2~~

~~L'acquisition et la détention des armes de catégorie D sont libres.~~

~~Un décret en Conseil d'Etat peut toutefois soumettre l'acquisition de certaines d'entre elles a des obligations particulières de nature a garantir leur traçabilité, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur valeur patrimoniale ou de leur utilisation dans le cadre de la pratique d'une activité sportive ou de loisirs.~~

Article L312-4-3

Sont interdites :

1° L'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la catégorie **A ou B** par un seul individu, sauf dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat ;

2° L'acquisition ou la détention de plus de cinquante cartouches par arme de la catégorie B, sauf dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat.

Article L312-5

Dans les ventes publiques, seules peuvent se porter acquéreurs des matériels de guerre, armes et munitions et de leurs éléments des catégories A et B ainsi que des armes de catégorie ~~D figurant sur une liste établie par un décret en Conseil d'Etat~~ **C** les personnes physiques ou morales qui peuvent régulièrement acquérir et détenir des matériels et armes de ces différentes catégories en application des sections 1 et 2 du présent chapitre, de l'Article L. 313-3 du présent code et de l'Article L. 2332-1 du code de la défense.



La vente de ces mêmes matérielles par les brocanteurs est interdite.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent Article.

Article L312-11

Sans préjudice des dispositions de la sous-section 1, le représentant de l'Etat dans le département peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, ordonner à tout détenteur d'une arme ~~des catégories B, C et D~~ **de toutes catégories** » de s'en dessaisir. Le dessaisissement consiste soit à vendre l'arme à une personne qui fabrique ou fait commerce des armes, mentionnée à l'Article L. 2332-1 du code de la défense, ou à un tiers remplissant les conditions légales d'acquisition et de détention, ~~soit à la neutraliser~~, soit à la remettre à l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités du dessaisissement. Sauf urgence, la procédure est contradictoire. Le représentant de l'Etat dans le département fixe le délai au terme duquel le détenteur doit s'être dessaisi de son arme.

Article L312-13

Il est interdit aux personnes ayant fait l'objet de la procédure prévue à la présente sous-section d'acquérir ou de détenir des armes ~~des catégories B, C et D~~ **de toute catégorie**. Le représentant de l'Etat dans le département peut cependant décider de limiter cette interdiction à certaines catégories ou à certains types d'armes. Cette interdiction est levée par le représentant de l'Etat dans le département s'il apparaît que l'acquisition ou la détention d'armes par la personne concernée n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes.

Article L313-2

Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité qui consiste, à titre principal ou accessoire, en la fabrication, le commerce, **l'intermédiation**, l'échange, **la location, location vente, le prêt, la modification**, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité s'il n'est titulaire d'un agrément relatif à son honorabilité et à ses compétences professionnelles, délivré par l'autorité administrative.

~~Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent Article.~~

Article L313-3

L'ouverture de tout local destiné au commerce de détail des armes et munitions, ou de leurs éléments essentiels, des catégories C ou D énumérés par décret en Conseil d'Etat est soumise à autorisation. Celle-ci est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où est situé ce local, ou, à Paris, par le préfet de police, après avis du maire. Cette autorisation est refusée si la protection de ce local contre le risque de vol ou d'intrusion est insuffisante. Elle peut, en outre, être refusée s'il apparaît que l'exploitation de ce local présente, notamment du fait de sa localisation, un risque particulier pour l'ordre et la sécurité publics.

Un établissement ayant fait l'objet d'une déclaration avant le 11 juillet 2010 n'est pas soumis à l'autorisation mentionnée au premier alinéa. Il peut être fermé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département où il est situé, ou par le préfet de police à Paris, s'il apparaît que son exploitation a été à l'origine de troubles répétés à l'ordre et à la sécurité publics ou



que sa protection contre le risque de vol ou d'intrusion est insuffisante : dans ce dernier cas, la fermeture ne peut être décidée qu'après une mise en demeure, adressée à l'exploitant, de faire effectuer les travaux permettant d'assurer une protection suffisante de cet établissement contre le risque de vol ou d'intrusion.

~~Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent Article.~~

Article L313-5

~~Les matériels, armes ou leurs éléments essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D énumérées par décret en Conseil d'Etat, qui, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'Article L. 313-4, sont acquis par correspondance, à distance ou directement entre particuliers ne peuvent être livrés que dans les locaux mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'Article L. 313-3. Un décret en Conseil d'Etat énumère les armes de catégories B, C et D et leurs éléments essentiels ainsi que les munitions de toute catégorie qui, par dérogation au premier alinéa de l'Article L. 313-4, peuvent être directement livrés à l'acquéreur dans le cadre d'une vente par correspondance ou à distance.~~

~~Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles sont réalisées ces expéditions.~~

Sauf si la transaction a été faite dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 313-2, les matériels, armes ou leurs éléments essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D énumérées par décret en Conseil d'État, qui, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 313-4, sont acquis par correspondance, à distance ou directement entre particuliers ne peuvent être livrés que dans les locaux mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article L. 313-3, aux fins de vérification de l'identité de l'acquéreur, des pièces mentionnées à l'article L. 312-4-1 ou, le cas échéant, de l'autorisation d'acquisition et de détention de l'acquéreur mentionnée à l'article L. 312-4.

La transaction est réputée parfaite à compter de la remise effective à l'acquéreur.

« Art. L. 313-6. – Les armuriers et les l'article L. 313-2 peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des armes, des munitions ou leurs éléments dont il est raisonnable de considérer qu'elle présente un caractère suspect.

« Toute tentative de transaction suspecte fait l'objet d'un signalement auprès d'un service désigné par le ministre de l'intérieur.

« Art. L. 313-7. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre. ».

Article L314-2-1

Toute cession entre particuliers d'une arme de catégorie C ~~ou de catégorie D soumises à~~ **enregistrement** donne lieu à l'établissement et au dépôt d'une déclaration dans les conditions définies à l'Article L. 312-4-1 ~~ou, le cas échéant, à un enregistrement~~, dans un délai d'un mois, auprès du représentant de l'Etat dans le département du lieu de son domicile ou, à Paris, du préfet de police.

Article L315-1

Le port des armes catégories A, B **et C**, ainsi que des armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat ou d'éléments essentiels des armes ~~des catégories~~



~~A et B~~ **de ces mêmes catégories** ou de munitions correspondantes est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime.

Les fonctionnaires et agents des administrations publiques exposés par leurs fonctions à des risques d'agression, ainsi que les personnels auxquels est confiée une mission de gardiennage et qui ont été préalablement agréés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, par le préfet de police, peuvent être autorisés à s'armer pendant l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L317-3-1

Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende la cession, à quelque titre que ce soit, par un fabricant ou commerçant, détenteur de l'une des autorisations mentionnées à l'Article L. 313-3, d'une ou plusieurs armes ou munitions des catégories A, B, ~~C ainsi que d'une ou plusieurs armes ou munitions de catégorie D mentionnées au second alinéa de l'Article L. 312-4-2~~, **et C** en violation des Articles L. 312-1 à L. 312-4-3 ou de l'Article L. 314-3.

Le tribunal ordonne, en outre, la confiscation des armes et des munitions.

Article L317-4-1

Sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende l'acquisition, la cession ou la détention d'une ou de plusieurs armes de la catégorie C en l'absence de la déclaration prévue à l'Article L. 312-4-1 ou à l'Article L. 314-2-1.

~~Est punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende l'acquisition, la cession ou la détention d'une ou de plusieurs armes de catégorie D en violation des obligations particulières mentionnées au second alinéa de l'Article L. 312-4-2.~~

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.